



Groupe
DEJANTE INFRA

DEJANTE
VRD & CONSTRUCTION
SUD-OUEST

75, av. de la Libération
19360 MALEMORT
Tél. 05 55 92 80 10
contact1@dejante-infra.com

www.dejante-infra.com

DONZENAC

Règlement Local de Publicité

Rapport de présentation

(Juin 2020)

Sommaire

Partie 1 : Le diagnostic

1	Présentation du territoire	11
1.1	Situation géographique et administrative	11
1.2	Desserte routière et autoroutière	12
1.3	La fonction économique du territoire de Donzenac	14
1.3.1	Le centre-bourg de Donzenac	15
1.3.2	Le secteur de Pont de l'Hôpital (entrée de village Sud)	15
1.3.3	La zone d'activités d'Escudier	16
1.4	Le label Village-Etape	18
2	Les formes de publicité présentes sur Donzenac	19
2.1	Les publicités	21
2.2	Les pré-enseignes	25
2.3	Les enseignes	29
2.3.1	Les enseignes murales	29
2.3.2	Les enseignes apposées perpendiculairement au mur (enseignes en drapeau)	31
2.3.3	Les enseignes scellées ou posées directement sur le sol	31
2.3.4	Les enseignes sur lambrequin	32
2.3.5	Les enseignes temporaires	33
2.4	Le mobilier urbain	36
3	Les secteurs à enjeux	38
3.1	Le centre-bourg	38
3.2	Les secteurs d'entrée de ville	39
3.2.1	Le secteur du Pont de l'Hôpital	41
3.2.2	Le centre-bourg	43
3.3	La zone d'activités d'Escudier	45
3.4	Les linéaires des routes départementales	46

Partie 2 : Les objectifs et orientations

1	Les objectifs définis par le conseil municipal	49
1.1	Conserver le label « Village-Etape »	49
1.2	Protéger et mettre en valeur le cadre de vie	49
2	Les orientations définies dans le RLP	50
2.1	Limitier la publicité dans les espaces agricoles et naturels	50
2.2	Protéger le bâti ancien par l'encadrement des enseignes dans le centre-bourg	50
2.3	Réglementer la publicité sur le mobilier urbain	50

2.4	Définir des zones d'implantations de publicité dans les secteurs d'activités économiques	50
2.5	Déterminer le nombre et la durée d'installation des enseignes et pré-enseignes temporaires	51

Partie 3 : Les justifications des choix

1	<i>Le choix des règles générales</i>	53
1.1	La protection des zones agricoles et naturelles	53
1.2	Les publicités	53
1.3	Les pré-enseignes temporaires	53
1.4	Les enseignes	54
1.5	Les dispositifs lumineux	55
1.6	L'entretien et la remise en état	55
2	<i>Les justifications du zonage</i>	56
2.1	La Zone de Publicité 1 (ZP 1)	56
2.1.1	La publicité	57
2.1.2	Les enseignes	57
2.2	La Zone de Publicité 2 (ZP 2)	58
2.3	La Zone de Publicité 3 (ZP 3)	59
2.3.1	La publicité	60
2.3.2	Les enseignes	60

Table des illustrations

Les figures

Figure 1 : Localisation de la commune de Donzenac dans le département de la Corrèze	11
Figure 2 : Délimitation du territoire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive	12
Figure 3 : Réseau routier sur Donzenac	13
Figure 4 : Vue aérienne du secteur du Pont de l'Hôpital (source : Google Maps)	15
Figure 5 : Vue aérienne de la zone d'activités d'Escudier (source : Google Maps).....	16
Figure 6 : Localisation des différentes formes de publicité sur Donzenac.....	19
Figure 7 : Localisation des affiches publicitaires sur Donzenac	24
Figure 8 : Localisation des pré-enseignes sur Donzenac	28
Figure 9 : Localisation des enseignes sur Donzenac.....	35
Figure 10 : Localisation des entrées de ville sur Donzenac et le Pont de l'Hôpital (source : Google Maps)	39
Figure 11 : Localisation des entrées de ville sur Travassac (source : Google Maps).....	40
Figure 12 : Les dispositifs de publicité sur le centre-bourg.....	41
Figure 13 : Les dispositifs de publicité sur le secteur du Pont de l'Hôpital	42
Figure 14 : Les dispositifs de publicité sur les secteurs d'entrée de ville.....	44
Figure 15 : Les dispositifs de publicité sur la zone d'activités d'Escudier	45
Figure 16 : La zone ZP 1	56
Figure 17 : La zone ZP 2	58
Figure 18 : La zone ZP 3	59

Les photographies

Photographies 1 et 2 : Ancienne publicité murale dans le centre-bourg, le long de la RD 920 (à gauche) et enseigne peinte sur la devanture d'un ancien garage automobile (à droite)	14
Photographie 3 : Ancienne publicité murale sur le secteur des Bourgeolles, le long de la RD 920.....	14
Photographies 4 et 5 : Commerce et service dans le centre-bourg de Donzenac	15
Photographie 6 : Pôle commercial du Pont de l'Hôpital	16
Photographie 7 : La zone d'activités d'Escudier	17
Photographie 8 : Panneau publicitaire du veau élevé sous la mère contraire au Règlement National de publicité.....	21
Photographie 9 : Paroi publicitaire à la station-service	22
Photographies 10 et 11 : Pré-enseignes scellées au sol illégales en agglomération (à gauche) et hors agglomération (à droite) sur l'axe de la RD 25.....	26
Photographie 12 : Pré-enseigne scellée au sol illégale en agglomération annonçant un hôtel-restaurant le long de la RD 920	26
Photographies 13 et 14 : Bannières publicitaires aux giratoires et principaux carrefours de Donzenac	27
Photographie 15 : Pré-enseigne illégale annonçant le lotissement Le Martel au giratoire du Pont de l'Hôpital	27
Photographies 16 et 17 : Enseignes commerciales bien intégrées à la façade.....	29
Photographies 18 et 19 : Enseignes commerciales pouvant avoir un impact visuel de par leur teinte	30
Photographies 20 et 21 : Enseignes commerciales bien intégrées à la façade.....	30

Photographie 22 : Enseigne murale illégale car dépassant les limites de la façade	30
Photographie 23 : Alignement d’enseignes en drapeau dans le centre-bourg.....	31
Photographies 24 et 25 : Enseignes scellées au sol légales le long de la RD 170.....	32
Photographies 26 et 27: Enseignes sur lambrequin dans le centre-bourg	32
Photographies 28 et 29 : Enseignes sur lambrequin dans le centre-bourg	33
Photographie 30 : Enseignes temporaires (banderoles) annonçant des opérations exceptionnelles..	33
Photographies 31 et 32 : Enseignes temporaires annonçant l’ouverture de nouveaux services	34
Photographie 33 : Abri-bus sur le secteur du Pont de l’Hopital.....	36
Photographie 34 : Panneau d’affichage communal	37
Photographie 35 : Journal électronique d’information sur la Place de la Mairie	37
Photographie 36 : Vue du centre-bourg depuis la RD 920.....	38
Photographies 37 et 38 : Divers dispositifs d’enseignes et pré-enseignes indiquant la présence du supermarché.....	43
Photographies 39 et 40 : L’annonce de manifestations culturelles aux abords du giratoire	43
Photographies 41, 42 et 43 : Les entrées d’agglomération sur le centre-bourg.....	44
Photographies 44 et 45 : Les enseignes sur la zone d’Escudier	45
Photographies 46 et 47 : Enseignes et pré-enseignes annonçant la présence de fabrication ou de vente de produits du terroir	46
Photographies 48 et 49 : Banderole et pancarte présentes aux giratoires des bretelles d’autoroutes annonçant des manifestations culturelles	46

Préambule

La préservation de la qualité du cadre de vie est au cœur de la politique du paysage. C'est un enjeu majeur pour les territoires et les populations.

La loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement, dite loi ENE, ainsi que le décret du 30 janvier 2012 ont profondément réformé la réglementation des publicités, enseignes et pré-enseignes, qui constituent la « publicité extérieure ».

Désormais le Règlement Local de Publicité (RLP) est un véritable instrument de planification locale, annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le Règlement National de Publicité (RNP) et son prolongement, le Règlement Local de Publicité (RLP), visent à favoriser la mise en valeur du paysage et du patrimoine, à lutter contre les nuisances visuelles et à engendrer des économies d'énergie.

Ainsi le RLP offre aux collectivités locales la possibilité de maîtriser et d'harmoniser l'ensemble des dispositifs de publicité extérieure en prescrivant des règles plus restrictives que le régime général. Pour autant, la réglementation nationale ou locale se doit de garantir la liberté d'expression, la liberté du commerce, ainsi que l'équilibre économique des sociétés intervenant sur le secteur de la publicité ou de l'enseigne. La bonne gestion de la publicité extérieure doit favoriser l'activité commerciale et non l'entraver.

Depuis juillet 2010, la compétence élaboration, révision ou modification du RLP a été transférée aux autorités locales compétentes en matière de documents d'urbanisme. Ainsi, la commune de Donzenac a prescrit l'élaboration d'un RLP par délibération en date du 3 juin 2016.

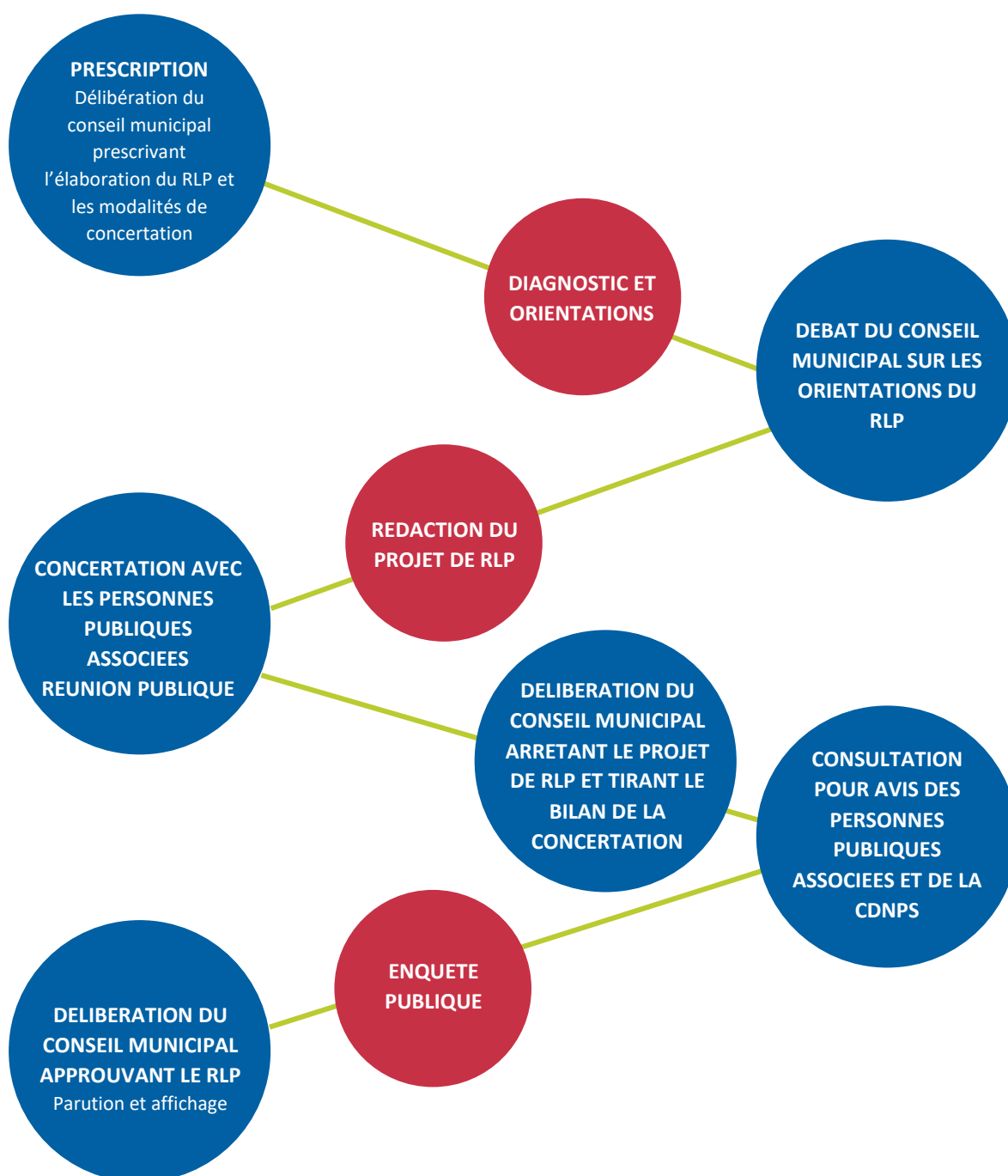
La commune étant labellisée Village-Etape, le RLP permettra de réglementer l'établissement de la publicité, des enseignes et pré-enseignes sur Donzenac. Il sera réalisé de concert avec la modernisation et l'uniformisation de la signalétique notamment dans le centre-bourg.

La procédure d'élaboration du RLP est identique à celle du PLU. Elle est régie par les articles L.581-14 et suivants du Code de l'Environnement.

L'article R.581-72 du Code de l'Environnement prévoit que le RLP comprend, au moins, les éléments suivants :

- Un rapport de présentation s'appuyant sur un diagnostic et définissant les orientations et objectifs de la commune, notamment de densité et d'harmonisation, et expliquant les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs ;
- Une partie réglementaire ;
- Des annexes.

Procédure d'élaboration du Règlement Local de Publicité :



Partie 1 : Le diagnostic

1 Présentation du territoire

1.1 Situation géographique et administrative

La commune de Donzenac se situe au Sud-Ouest du département de la Corrèze. Elle fait partie du canton d'Allasac et de l'arrondissement de Brive-la-Gaillarde.

La commune compte 2 638 habitants selon le recensement INSEE 2015 et sa superficie est de 2 412 hectares.



Figure 1 : Localisation de la commune de Donzenac dans le département de la Corrèze

La commune est membre de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB) depuis le 1^{er} janvier 2014. Cette dernière regroupe 48 communes, pour une population totale de 107 955 habitants au recensement INSEE 2015.



Figure 2 : Délimitation du territoire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive

1.2 Desserte routière et autoroutière

Elle est traversée par l'autoroute A20, autrement appelée « L'Occitane » reliant Paris à Toulouse.

L'ancienne RN 20, aujourd'hui RD 920, traverse également le territoire communal et plus particulièrement le centre-bourg de Donzenac. Ce dernier constitue aujourd'hui un itinéraire de délestage de l'autoroute et un itinéraire desservant de multiples communes du bassin de vie de Brive-la-Gaillarde.

La commune dispose d'un réseau de routes départementales bien fourni avec notamment la RD 25 allant à Allasac ou encore la RD 133 permettant de relier Sainte-Féréole en passant par Travassac.

Egalement situé non loin de l'autoroute A 89 (Lyon-Bordeaux) et de la voie de contournement Nord de l'agglomération de Brive, Donzenac est positionnée au niveau d'un carrefour routier et autoroutier majeur.

Donzenac est située à environ 15 minutes du centre de Brive et se caractérise comme un centre-bourg actif en position péri-urbaine.

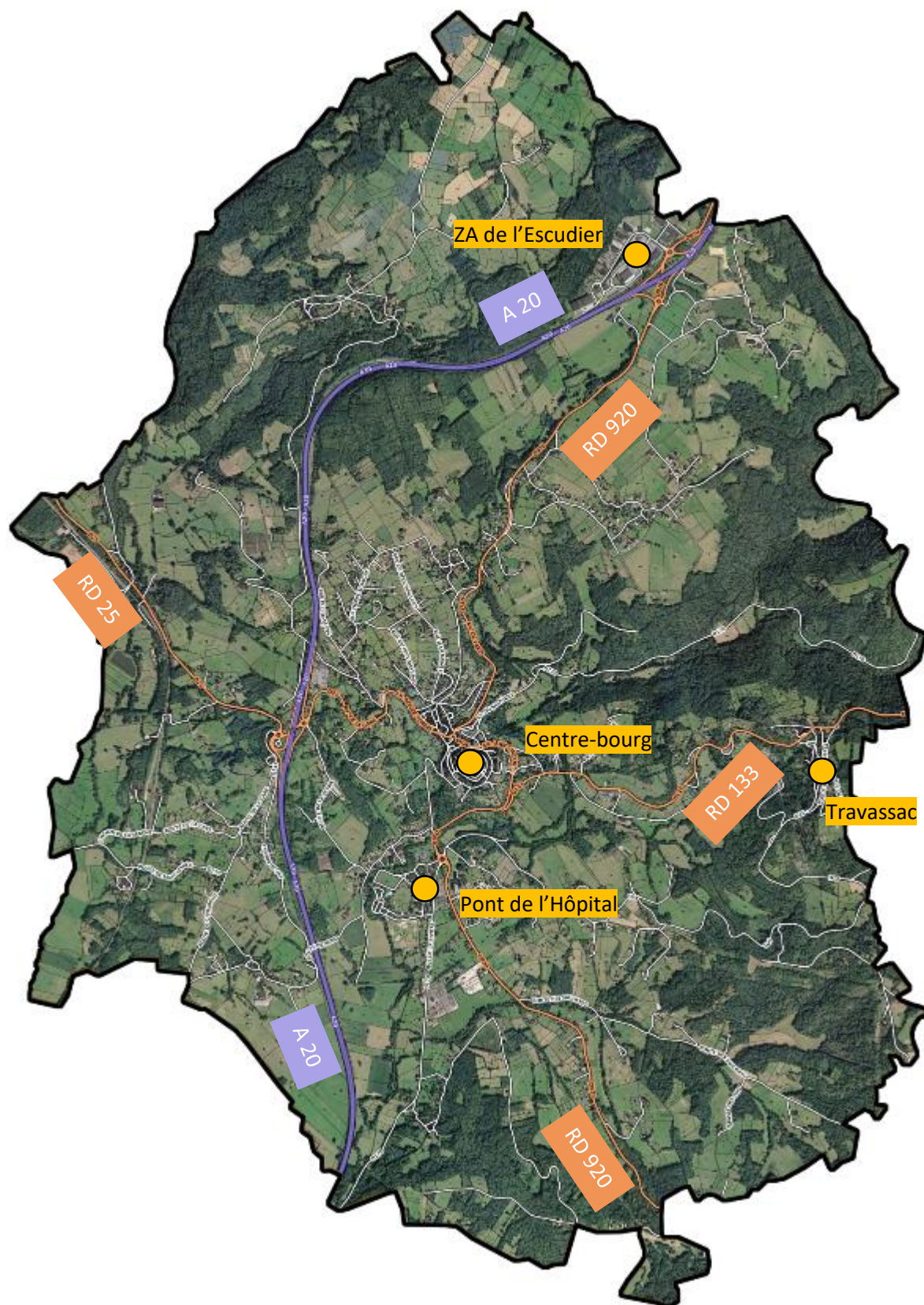


Figure 3 : Réseau routier sur Donzenac

1.3 La fonction économique du territoire de Donzenac

La position de carrefour et de grands passages de la commune a tout naturellement favorisé le développement du commerce.

L'axe de la RD 920 atteste d'ailleurs de cette fonction économique ancienne. En effet, on note la présence d'anciennes publicités murales le long de cet axe, que ce soit dans le centre-bourg mais également aux abords.



Photographies 1 et 2 : Ancienne publicité murale dans le centre-bourg, le long de la RD 920 (à gauche) et enseigne peinte sur la devanture d'un ancien garage automobile (à droite)



Photographie 3 : Ancienne publicité murale sur le secteur des Bourgeolles, le long de la RD 920

1.3.1 Le centre-bourg de Donzenac

Aujourd'hui, le centre-bourg de Donzenac dispose d'une offre de commerces et de services de qualité. On note entre autres la présence d'une boulangerie, de deux boucheries-charcuteries, de banques et assurances, d'hôtels, de bars-restaurants ou encore d'une pharmacie.



Photographies 4 et 5 : Commerce et service dans le centre-bourg de Donzenac

L'axe de la RD 920 reste le linéaire commercial majeur du centre-bourg. Malgré tout, on note également la présence de locaux commerciaux dans le centre ancien (ex : restaurants sur la place du Marché) et dans des rues perpendiculaires à la RD (ex : La Poste sur la place de Riche et réparateur informatique Rue du Foyer).

1.3.2 Le secteur de Pont de l'Hôpital (entrée de village Sud)

La fonction commerciale de ce secteur est relativement récente. En effet, l'implantation de la moyenne surface commerciale date de 2013.

Ce pôle commercial est situé sur une position stratégique, entre deux axes routiers départementaux (RD 920 et RD 170), en entrée d'agglomération sud.

Il est aujourd'hui constitué d'un supermarché, d'une station-service et d'une laverie automatique.

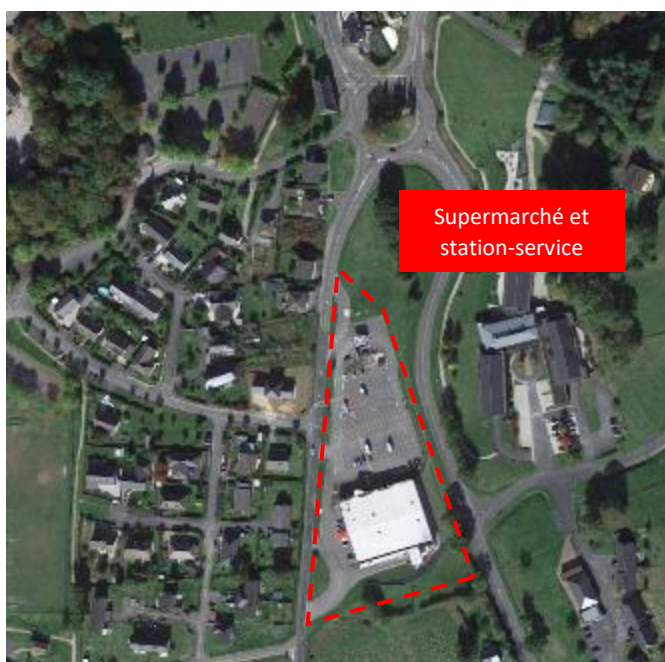


Figure 4 : Vue aérienne du secteur du Pont de l'Hôpital (source : Google Maps)



Photographie 6 : Pôle commercial du Pont de l'Hôpital

1.3.3 La zone d'activités d'Escudier

Située au Nord de la commune, cette zone d'activités a été créée à la fin des années 90, le long de l'axe de l'autoroute A20 et également le long de la RD 920. Elle comprend des activités de logistiques, industrielles et artisanales. Une dizaine d'entreprises est actuellement implantée sur la zone. Elle constitue le premier pôle d'activités de la commune.



Figure 5 : Vue aérienne de la zone d'activités d'Escudier (source : Google Maps)



Photographie 7 : La zone d'activités d'Escudier

1.4 Le label Village-Etape

Le label Village-Etape est un label attribué à des communes de moins de 5 000 habitants situées à proximité d'un grand axe routier.

Il est attribué par le Ministère de Transition Ecologique et Solidaire aux communes ayant déposé un dossier de candidature, répondant aux critères d'admissibilités au label et respectant une charte de qualité en matière de services, d'accueil et d'hôtellerie. Le label est attribué pour une période de 5 ans renouvelable.

Créée en 1992, l'idée du label Village Etape est apparue en Haute-Vienne où des acteurs locaux se sont réunis pour soutenir les communes déviées par le passage de l'Autoroute A 20. Le projet visait à obtenir une dérogation à la signalisation autoroutière afin de communiquer sur les services présents dans les villages déviés.

Le label est réellement créé 1995.

En 2017, 51 communes sont labellisées en France.



Les critères d'admissibilité :

- Une bonne situation :
 - Être à 5 minutes ou 5 kilomètres d'une nationale ou d'une autoroute non concédée ;
 - Avoir une population inférieure à 5 000 habitants.
- Une véritable offre de services :
 - Proposer une restauration traditionnelle avec un nombre de couverts suffisant ;
 - Offrir des hébergements hôteliers et/ou des chambres d'hôtes de qualité, un terrain de camping ;
 - Disposer de commerces de type boulangerie, épicerie, boucherie, presse mais également d'une pharmacie, d'un garage, d'un distributeur automatique, ...
- Des équipements publics de qualité :
 - L'accès à des places de stationnement ombragées, ainsi qu'à des sanitaires équipés pour les personnes à mobilité réduite ;
 - La mise à disposition d'une aire d'accueil de camping-cars et de pique-nique.
- Engagements durables :
 - Entrent également en compte les engagements des communes tant sur le plan du développement durable que de l'accessibilité ;
 - De même le bourg doit être actif dans l'embellissement de son cadre de vie : fleurissement, aménagements, ...
- Des offres de découverte :
 - Disposer d'un point d'information touristique ;
 - Bénéficier de chemins de randonnée et/ou de monuments historiques ;

La commune de Donzenac est labellisée depuis 1998.

L'élaboration du RLP suit ainsi le renouvellement du label en 2015.

2 Les formes de publicité présentes sur Donzenac

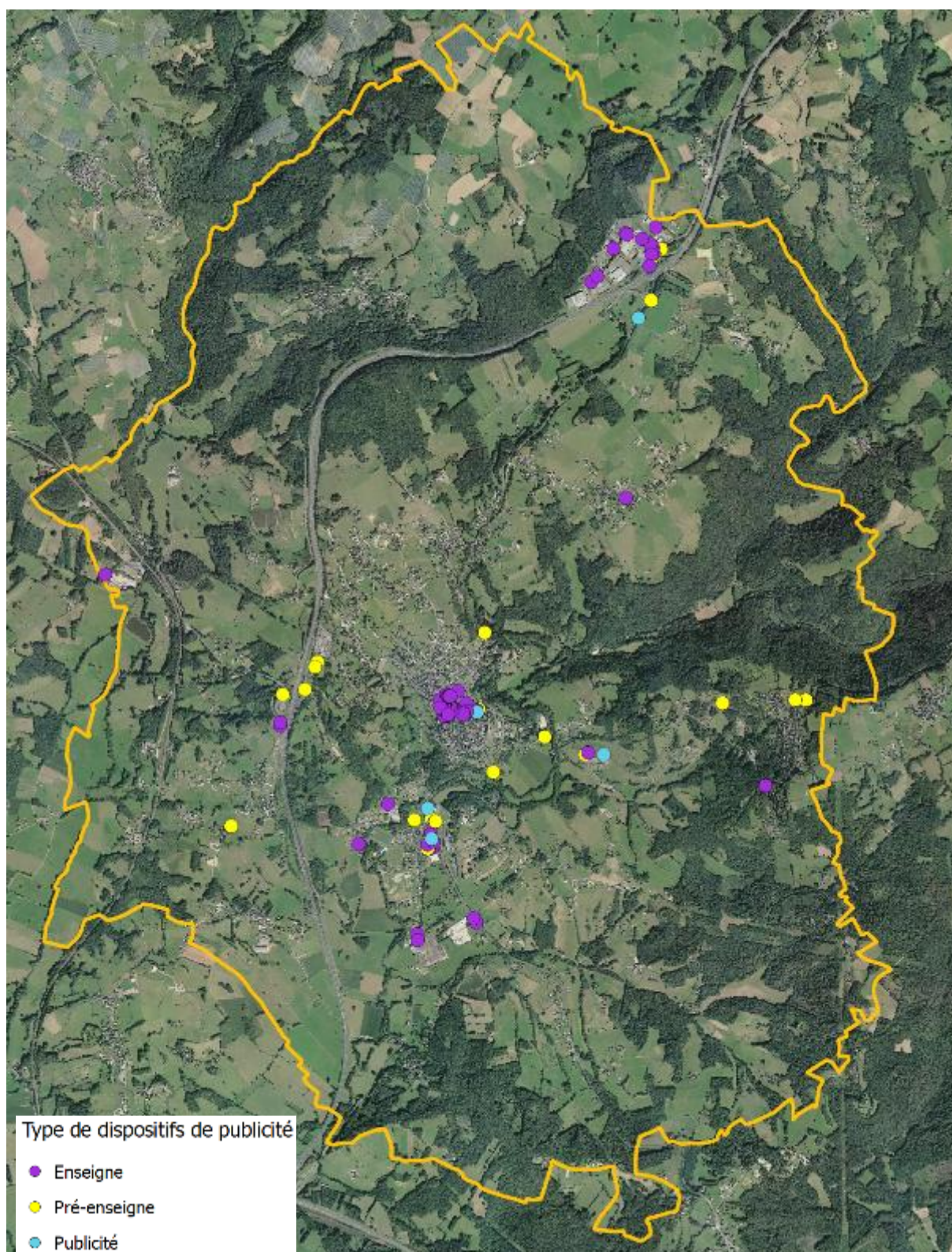


Figure 6 : Localisation des différentes formes de publicité sur Donzenac

Une étude de terrain a été effectuée le 14 juin 2018 afin d'analyser le développement de la publicité sur Donzenac et sa localisation.

Au total, environ 100 dispositifs publicitaires ont été recensés sur la commune, que ce soit des publicités, des pré-enseignes ou des enseignes. Ce recensement a été géo-référencé dans le but d'avoir une cartographie la plus précise et exhaustive possible. 4 plans ont été réalisés pour une meilleure lisibilité et sont annexés au rapport de présentation :

- Un plan global de la commune au 1/7500 ;
- Un plan du centre-bourg au 1/1000 ;
- Un plan du secteur du Pont de l'Hôpital au 1/1000 ;
- Un plan de la zone d'activités de l'Escudier au 1/1000.

2.1 Les publicités

La publicité est définie par le 1° de l'article L.581-3 du Code de l'Environnement :

« Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités »

Elle est utilisée par des annonceurs nationaux (marque automobile, opérateur de téléphonie, parfum, ...) ou locaux (concessionnaire, magasin, parfumerie, ...).

L'agglomération de Brive est prisée des annonceurs nationaux pour son solide potentiel. En effet, le territoire avoisine les 110 000 habitants et la densité du tissu commercial encourage les sociétés d'affichage à rechercher des emplacements.

Localement, l'univers de la grande distribution est très concurrentiel et cherche à séduire le plus grand nombre de clients.

Sur Donzenac, un panneau publicitaire (5,5 m²) fixe est présent. Il s'agit d'une publicité de l'Association du veau élevé sous la mère, située sur la RD 133 entre Travassac et le centre-bourg de Donzenac. Ce panneau a été implanté de manière illégale puisqu'il est situé hors agglomération. En effet, les panneaux de publicité sont interdits hors agglomération selon le RNP (Règlement National de Publicité) et l'article L.581-7 du Code de l'Environnement :

« En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite. Elle est toutefois autorisée à l'intérieur de l'emprise des aéroports ainsi que des gares ferroviaires et routières et des équipements sportifs ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places, selon des prescriptions fixées par décret en Conseil d'Etat. La publicité peut également être autorisée par le règlement local de publicité de l'autorité administrative compétente à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation et situés hors agglomération, dans le respect de la qualité de vie et du paysage et des critères, en particulier relatifs à la densité, fixés par décret. »



Photographie 8 : Panneau publicitaire du veau élevé sous la mère contraire au Règlement National de publicité

La publicité est également présente sous une autre forme. La paroi de la station-service du supermarché dispose de 6 panneaux publicitaires. Il s'agit de publicités d'artisans et commerçants locaux (société de taxi, menuisier, assureur, ...). Ce type de publicité n'est pas autorisée par le RNP. En effet, elles ne doivent pas excéder une surface de 4 m² et une hauteur de 6 mètres.

Dans une agglomération de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, les publicités scellées au sol sont interdites (article R.581-31 du Code de l'Environnement). A contrario, les publicités murales sont autorisées à condition de respecter les règles évoquées précédemment (article R.581-26 du Code de l'Environnement).



Photographie 9 : Paroi publicitaire à la station-service

Extrait de l'article R.581-31 du Code de l'Environnement :

« Les dispositifs publicitaires non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants. »

Extrait de l'article R.581-26 du Code de l'Environnement :

« II.- Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants, la publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Toutefois, cette surface pourra être portée à 8 mètres carrés dans la traversée desdites agglomérations, lorsque la publicité est en bordure de routes à grande circulation définies dans les conditions prévues à l'article L. 110-3 du code de la route et à l'exception des parties de ces voies qui sont désignées comme restant soumises aux dispositions du II du présent article, aux termes d'un arrêté préfectoral pris après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation dite " de la publicité " et des maires des communes. »

La publicité est donc peu présente sur Donzenac. Cela s'explique par les restrictions imposées par le RNP pour les agglomérations de moins de 10 000 habitants.

De plus, cela s'explique en partie par la présence de l'autoroute A 20, qui capte la majorité des flux de circulation sur Donzenac, même locaux.

En effet, l'article R.418-7 du Code de la Route indique :

« En agglomération, la publicité et les enseignes publicitaires et pré-enseignes visibles d'une autoroute ou d'une route express sont interdites de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de 40 mètres mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée. Toutefois, l'autorité investie du pouvoir de police peut les autoriser dans les limites et aux conditions qu'elle prescrit. »

« Hors agglomération, la publicité et les enseignes publicitaires et pré-enseignes visibles d'une autoroute ou d'une route express sont interdites de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de 200 mètres mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée. »

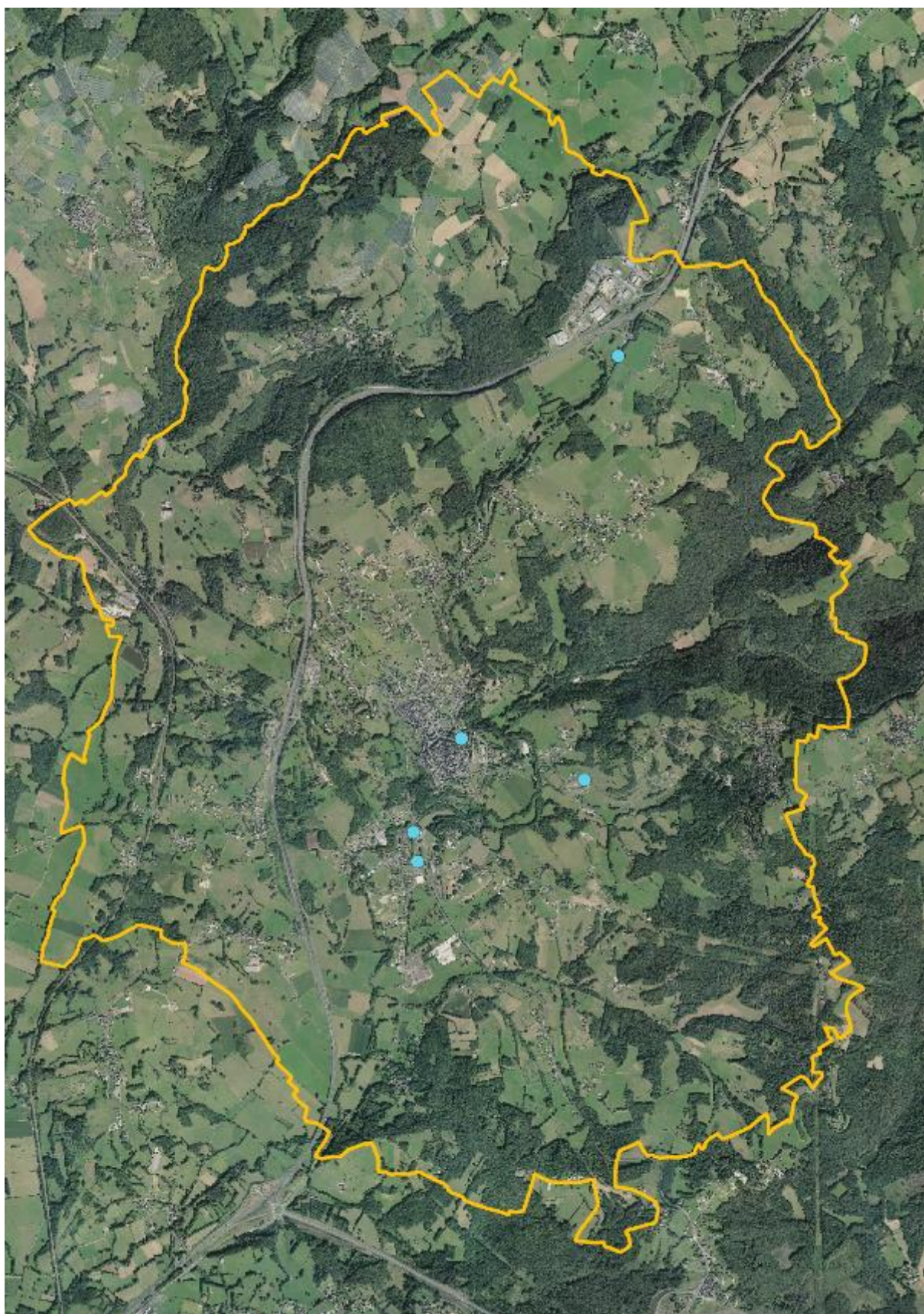


Figure 7 : Localisation des affiches publicitaires sur Donzenac

2.2 Les pré-enseignes

La pré-enseigne est définie par le 3° de l'article L.581-3 du Code de l'Environnement :

« Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée ».

Ainsi, elle se distingue de la publicité par le message qu'elle véhicule. Elle pourra être apposée sur un support, scellée au sol, supportée par du mobilier urbain, ...

La pré-enseigne a la particularité de pouvoir être implantée hors agglomération, à la différence de toute autre forme de publicité. Elle est toutefois soumise à diverses règles dont une limite de format (1,5 mètre de large maximum et 1 mètre de haut maximum).

Lorsqu'elles sont installées dans une agglomération de plus de 10 000 habitants (ou dans une agglomération de moins de 10 000 habitants mais faisant partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants), les pré-enseignes perdent leur statut « dérogatoire » et sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité, même si elles sont au format 1 mètre x 1,5 mètre. Par conséquent, elles n'entrent pas dans le décompte des pré-enseignes dérogatoires. Dans le cas de Donzenac, nous sommes en présence d'une agglomération de moins de 10 000 habitants, ne faisant pas partie d'une unité urbaine au sens de l'INSEE.

Avant 2015, pouvaient bénéficier des pré-enseignes dérogatoires les activités « particulièrement » utiles aux personnes en déplacement, telles que les garages et stations-services, les hôtels-restaurants, ainsi que les hypermarchés dotés d'une station-service ou d'une cafeteria.

En raison de l'état désastreux de l'accumulation de pré-enseignes dérogatoires aux abords de certaines entrées de ville, le législateur a prévu leur quasi-disparition à travers la loi Grenelle de 2010.

Depuis le 13 juillet 2015, seules peuvent faire l'objet de pré-enseignes dérogatoires :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir ;
- les activités culturelles ainsi que les monuments classés ou inscrits au titre des monuments historiques ouverts à la visite ;
- les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L.581-20 du Code de l'Environnement, à titre temporaire.

Sur Donzenac, les pré-enseignes recensées sont toutes illégales car situées en agglomération et scellées au sol. En effet, le régime des pré-enseignes est le même que celui de la publicité (article L.581-19 du Code de l'Environnement).

Ainsi, dans une agglomération de moins de 10 000 habitants, les pré-enseignes scellées au sol sont interdites. Idem hors agglomération, car celles-ci n'ont pas de caractère dérogatoire.



Photographies 10 et 11 : Pré-enseignes scellées au sol illégales en agglomération (à gauche) et hors agglomération (à droite) sur l'axe de la RD 25



Photographie 12 : Pré-enseigne scellée au sol illégale en agglomération annonçant un hôtel-restaurant le long de la RD 920

Les différents carrefours de Donzenac sont impactés par la présence de panneaux et bannières événementielles afin d'informer le public de manifestations culturelles. Il s'agit notamment des giratoires situés en entrée de ville ou aux entrées/sorties d'autoroute, ainsi que les croisements majeurs. La densité de publicité peut engendrer des nuisances visuelles sur ces espaces. Ces pré-enseignes ont un caractère temporaire.

Selon le RNP, ce type de pré-enseignes peut être installé trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elle signale et doit être retiré une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération. Ainsi, elles sont autorisées en agglomération de moins de 10 000 habitants et hors agglomération, elles peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol, à condition que leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,5 mètre en largeur. Leur nombre est limité à 4 par opération ou manifestation.

Sur Donzenac, un certain nombre de pré-enseignes temporaires possédait des dimensions supérieures celles fixées par le RNP, notamment certaines bannières.



Photographies 13 et 14 : Bannières publicitaires aux giratoires et principaux carrefours de Donzenac

Sur le secteur du Pont de l'Hôpital, le panneau annonçant la réalisation du lotissement le Martel est illégal car il est de trop grande dimension.



Photographie 15 : Pré-enseigne illégale annonçant le lotissement Le Martel au giratoire du Pont de l'Hopital

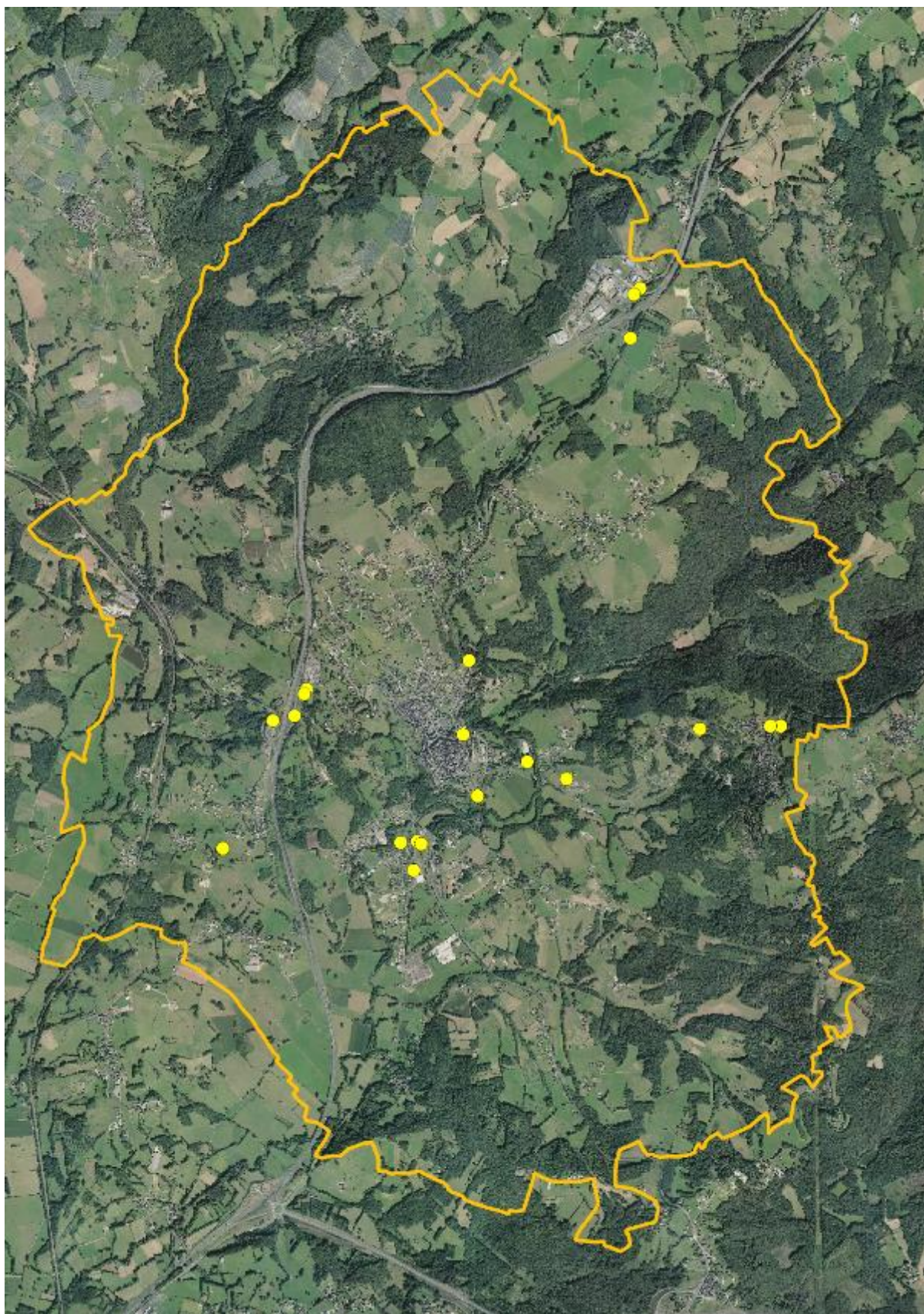


Figure 8 : Localisation des pré-enseignes sur Donzenac

2.3 Les enseignes

L'enseigne est définie par le 2° de l'article L.581-3 du Code de l'Environnement :

« Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'exerce »

2.3.1 Les enseignes murales

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement ne doivent pas dépasser ses limites, ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 m (article R.581-60 du Code de l'Environnement).

Sur Donzenac, les enseignes apposées au mur sont globalement apposées dans les règles.

Elles sont surtout localisées sur les façades des commerces du centre-bourg, sur le secteur du Pont de l'Hôpital ainsi que sur les bâtiments d'activités, notamment sur la zone d'activités d'Escudier.

Dans le centre-bourg, elles sont de différents types et sont plus ou moins agressives dans le paysage urbain. Certaines sont en effet bien intégrées sur les façades car dépourvues de cadres de couleur imposants. A l'inverse, certaines sont plus larges et contrastent avec la qualité architecturale des constructions.

La surface cumulée des enseignes murales ne peut dépasser 15% de la surface de la façade commerciale sur laquelle elles sont installées. Lorsque la façade est inférieure à 50 m², la surface cumulée des enseignes peut être portée à 25 m² (article R.581-63 du Code de l'Environnement).



Photographies 16 et 17 : Enseignes commerciales bien intégrées à la façade



Photographies 18 et 19 : Enseignes commerciales pouvant avoir un impact visuel de par leur teinte

Sur la zone d'Escudier, la taille des bâtiments est relativement importante. Les enseignes sont de taille plutôt réduite comparativement à la superficie de la façade. Elles n'entraînent pas de gênes visuelles. Une enseigne a été répertoriée comme non conforme (cf. Photographie 22) car elle dépasse les limites du mur.



Photographies 20 et 21 : Enseignes commerciales bien intégrées à la façade



Photographie 22 : Enseigne murale illégale car dépassant les limites de la façade

2.3.2 Les enseignes apposées perpendiculairement au mur (enseignes en drapeau)

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne peuvent constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique (article R.581-61 du code de l'Environnement).

Sur Donzenac, ce type d'affichage est principalement lié aux commerces et services du centre-bourg. Les différents dispositifs sont conformes à la réglementation nationale.



Photographie 23 : Alignement d'enseignes en drapeau dans le centre-bourg

2.3.3 Les enseignes scellées ou posées directement sur le sol

L'enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol ne peut être placée à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fond voisin lorsqu'elle se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie, ni à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété. Deux enseignes peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions (article R.581-64 du Code de l'Environnement).

Lorsqu'elle fait plus de 1 m², l'enseigne scellée au sol est limitée à un dispositif placé le long de chacune des voies publiques bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Lorsqu'elle fait 1 mètre ou plus de large, l'enseigne scellée au sol ne peut dépasser 6,5 mètres de haut. Cette hauteur est portée à 8 mètres lorsqu'elle fait moins de 1 mètre de large.

Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, la surface unitaire maximale de l'enseigne scellée au sol est de 6 m².

Sur Donzenac, ce type d'installations est principalement localisé sur les axes passants (RD 920, RD 170, ...), pour des activités artisanales, industrielles ou commerciales.



Photographies 24 et 25 : Enseignes scellées au sol légal le long de la RD 170

2.3.4 Les enseignes sur lambrequin

Ce type d'enseignes est très souvent lié aux activités d'hôtellerie-restaurant, utilisant une partie du domaine public en guise de terrasse.

Sur Donzenac, ce sont uniquement des commerces situés dans le centre-bourg. Leur coloris est plus ou moins harmonisé avec les matériaux des façades des constructions anciennes.



Photographies 26 et 27 : Enseignes sur lambrequin dans le centre-bourg



Photographies 28 et 29 : Enseignes sur lambrequin dans le centre-bourg

2.3.5 Les enseignes temporaires

Les enseignes temporaires sont partagées en deux catégories, liées à la durée et à la nature des événements qu'elles signalent (Art. L.581-20) :

- les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elle signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Les opérations exceptionnelles de type soldes, promotions ou nouveautés appartiennent à la première catégorie.

Les enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.



Photographie 30 : Enseignes temporaires (banderoles) annonçant des opérations exceptionnelles



Photographies 31 et 32 : Enseignes temporaires annonçant l'ouverture de nouveaux services

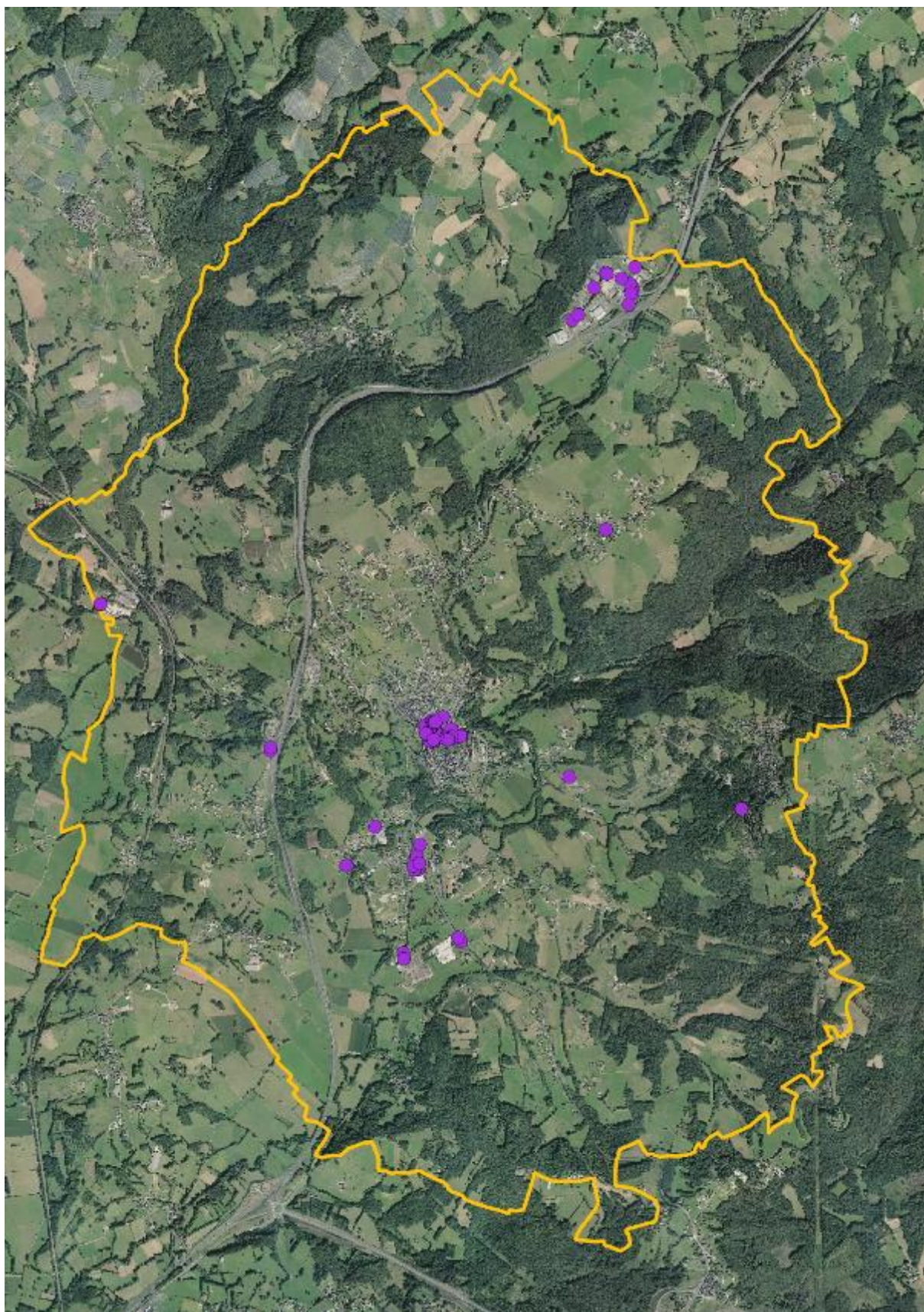


Figure 9 : Localisation des enseignes sur Donzenac

2.4 Le mobilier urbain

Le mobilier urbain désigne d'une façon générale les différents objets installés sur le domaine public, destinés à protéger l'usager ou à lui apporter un service : un lampadaire, un banc, une barrière, un abri, ...

Le Code de l'Environnement octroie à cinq catégories de mobilier urbain la faveur de supporter la publicité :

- Les abris destinés au public (ex : abris de bus) ;
- Les kiosques (surface maxi : 2 m² x 3) ;
- Les colonnes porte-affiches ;
- Les mâts porte-affiches ;
- Les mobiliers destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques dont une face reçoit de la publicité (surface maxi : 2 m² et hauteur maxi : 3 mètres).

Sur Donzenac, le mobilier urbain supportant de la publicité est situé uniquement sur le centre-bourg et le secteur du Pont de l'Hôpital. Il s'agit des abris de bus et des panneaux d'affichage communaux.

Compte-tenu de leur format, nombre et emplacements qui sont raisonnables, les publicités supportées par le mobilier urbain sur la commune ne portent pas atteinte au paysage.



Photographie 33 : Abri-bus sur le secteur du Pont de l'Hôpital



Photographie 34 : Panneau d'affichage communal

Le journal électronique d'information, situé sur la Place de la Mairie, n'entre pas dans le champ d'application du Code de l'Environnement, dans la mesure où il ne diffuse que des messages à caractère pratique.



Photographie 35 : Journal électronique d'information sur la Place de la Mairie

3 Les secteurs à enjeux

3.1 Le centre-bourg

Le bourg offre à la fois un lieu de visite privilégié, et des paysages superbes. Les points de vue sur le bourg sont nombreux, des hauteurs du village à la plaine en passant par les collines du Sud, de l'Est et de l'Ouest.

D'ailleurs, le bourg a été l'objet de nombreuses attentions.

De nombreux vestiges et monuments datent de l'époque médiévale :

- Le clocher de l'église de Donzenac est classé Monument Historique depuis le 28 mai 1932.
- La Chapelle des Pénitents (inventaire du 30 août 1967), le porche du Puy-Soubre et les façades le joignant à l'Ouest (inventaire du 28 août 1967), sur la place du marché, à l'angle de la rue conduisant à l'église, la niche avec la statuette en bois qu'elle abrite, située sur le mur extérieur de l'immeuble (inventaire du 30 août 1967), et les façades et toitures sur la rue du Puy-Soubre des maisons du XIII^{ème} siècle (inventaire du 28 août 1967) sont inscrits à l'inventaire des Monuments Historiques.

Ces servitudes instituent des rayons de 500m de protection autour de ces monuments. Tous travaux nécessitant autorisation dans cette zone doivent être soumis à l'Architecte des Bâtiments de France.

La trop forte densité de publicité et la mauvaise intégration des enseignes et pré-enseignes peut être un véritable facteur de nuisances pour la préservation du paysage urbain du centre ancien.



Photographie 36 : Vue du centre-bourg depuis la RD 920

3.2 Les secteurs d'entrée de ville

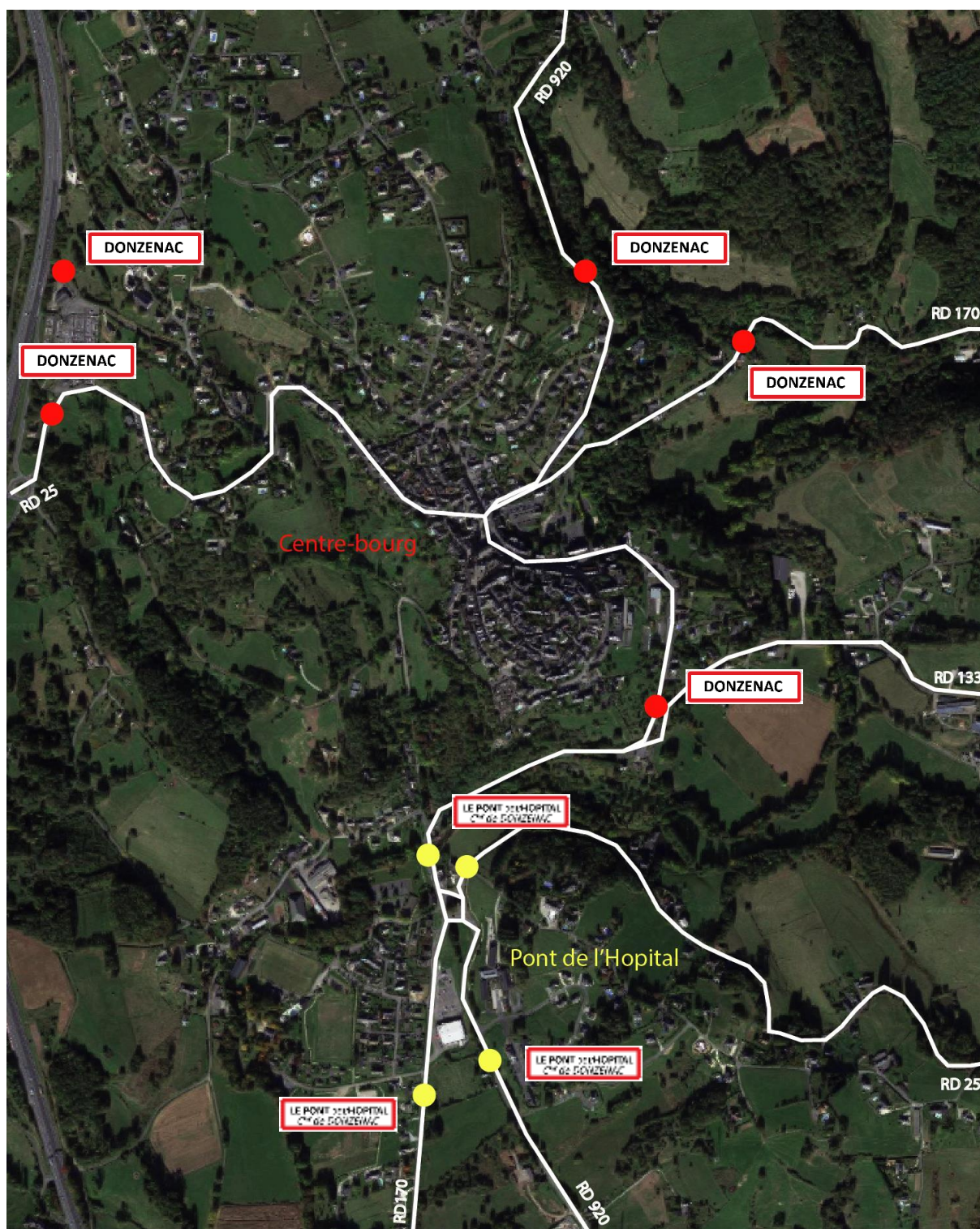


Figure 10 : Localisation des entrées de ville sur Donzenac et le Pont de l'Hôpital (source : Google Maps)

Les secteurs d'entrée de ville sont forcément impactés par la présence de publicité. Il s'agit en effet des portes d'entrée sur Donzenac et il est nécessaire d'aiguiller le public sur les commodités (commerces, services, événements, ...) présentes sur la commune.

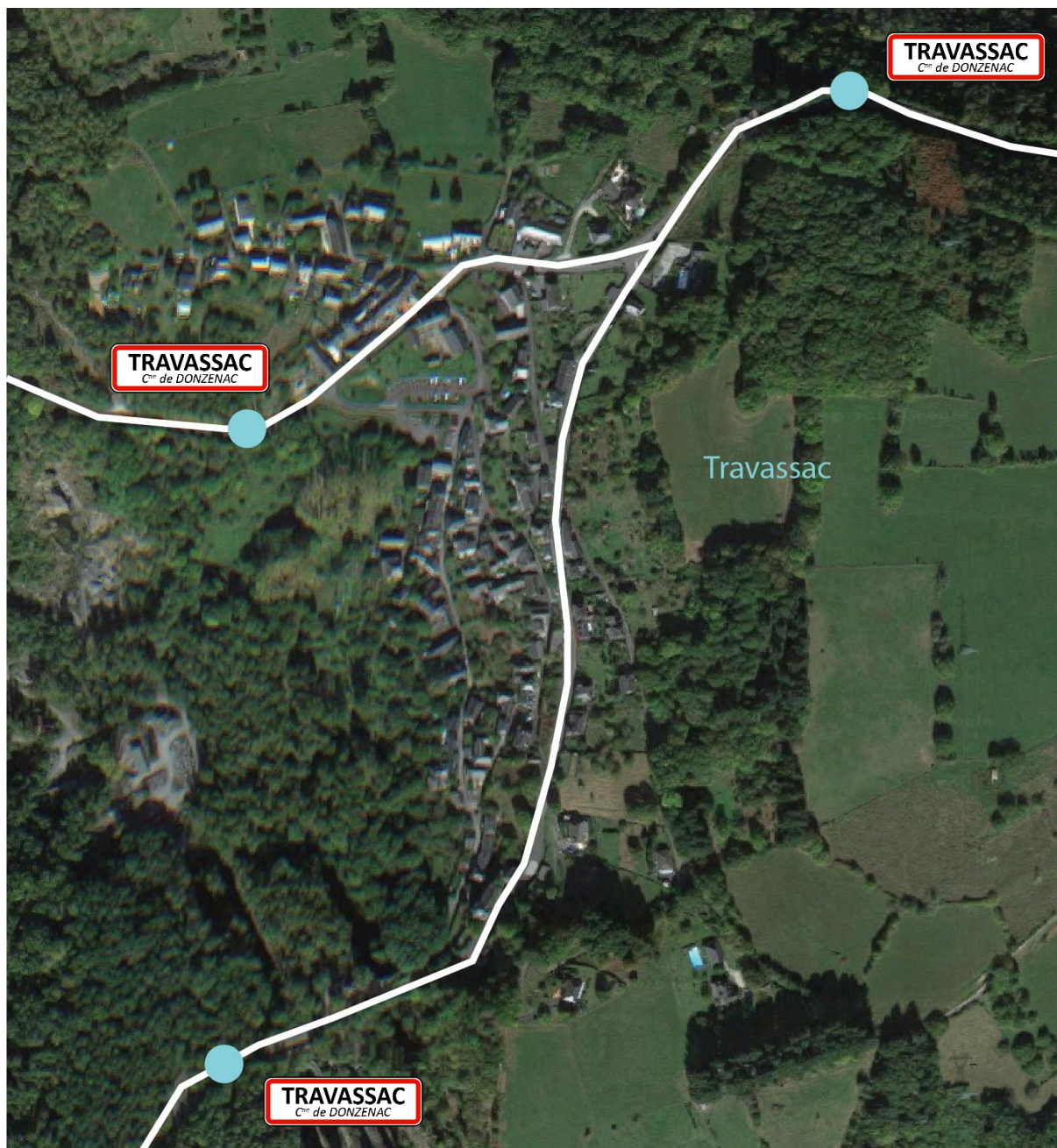


Figure 11 : Localisation des entrées de ville sur Travassac (source : Google Maps)

Donzenac dispose de trois secteurs urbains impactés par des entrées de ville.



Figure 12 : Les dispositifs de publicité sur le centre-bourg

3.2.1 Le secteur du Pont de l'Hôpital

Il est obligatoirement traversé par les véhicules venant de l'agglomération de Brive et ne prenant pas l'autoroute A20. Il relie d'ailleurs deux routes départementales venant de Brive : la RD 920 et la RD 170. Ce secteur a connu un développement urbain récent dont l'arrivée d'un supermarché qui a amorcé une nouvelle polarité économique sur Donzenac. La présence de la publicité est donc fortement présente.

De plus, le flux important de véhicules sur le secteur engendre l'apparition de diverses formes de panneaux annonçant des manifestations culturelles et de loisirs, afin qu'elles attirent le plus grand nombre de personnes.



Figure 13 : Les dispositifs de publicité sur le secteur du Pont de l'Hôpital



Photographies 37 et 38 : Divers dispositifs d'enseignes et pré-enseignes indiquant la présence du supermarché



Photographies 39 et 40 : L'annonce de manifestations culturelles aux abords du giratoire

3.2.2 Le centre-bourg

Le centre-bourg de Donzenac dispose de trois entrées d'agglomération (Nord et Sud avec la RD 920 et Ouest avec la RD 25).

Celles-ci sont relativement en retrait du centre historique et aucune vue sur son patrimoine bâti n'est observable.

Néanmoins, il est nécessaire de réguler la publicité sur ces secteurs qui sont pour au moins deux d'entre eux peu urbanisés.



Photographies 41, 42 et 43 : Les entrées d'agglomération sur le centre-bourg

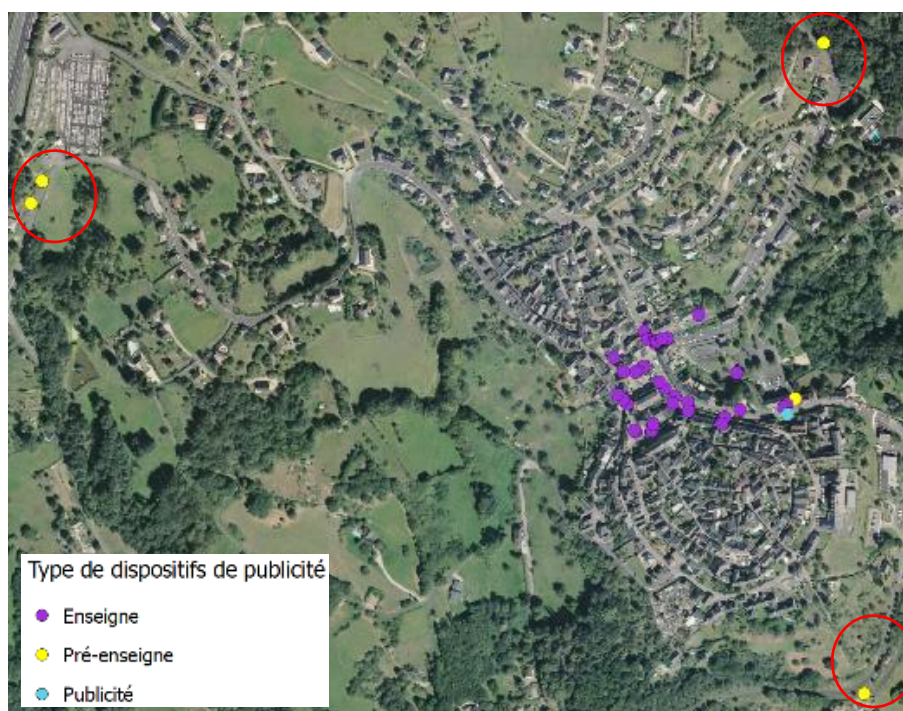


Figure 14 : Les dispositifs de publicité sur les secteurs d'entrée de ville

On peut constater que les limites d'agglomération sur le bourg de Donzenac et sur le Pont de l'Hôpital ne tiennent pas compte de la réalité physique. En effet, l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés dépasse largement les entrées d'agglomération existantes. L'élaboration du RLP serait donc une opportunité pour revoir les limites d'agglomération sur Donzenac.

3.3 La zone d'activités d'Escudier

Cette zone a saisi l'opportunité de la construction de l'A20 pour s'implanter sur le plateau. Il s'agit aujourd'hui du plus grand pôle d'activités industrielles et artisanales et le premier pôle d'emplois de la commune.

La zone a bénéficié des besoins de délocalisation de plusieurs entreprises brivistes afin de se mettre aux normes et de bénéficier d'un accès facilité sur les grands axes régionaux.

Elle accueille aujourd'hui une dizaine d'entreprises et est presque entièrement remplie.

Une extension de la zone a permis récemment l'agrandissement d'une entreprise sur place.

Ces activités ont donc besoin d'indiquer leur présence que ce soit pour les clients mais également les transporteurs qui viennent les desservir. Le rôle de l'enseigne est donc important. Malgré tout, la proximité de l'autoroute et les enjeux visuels que la zone peut générer doivent être pris en compte afin de ne pas dégrader les paysages sur le secteur.



Photographies 44 et 45 : Les enseignes sur la zone d'Escudier



Figure 15 : Les dispositifs de publicité sur la zone d'activités d'Escudier

3.4 Les linéaires des routes départementales

En dehors des limites de l'agglomération, la publicité est quasi inexistante sur Donzenac. En effet, cela est dû à la réglementation interdisant la publicité en dehors des agglomérations.

Malgré tout, on note la présence de pancartes et banderoles sur certains axes de routes départementales, essentiellement liés à des productions agricoles et/ou alimentaires locales. C'est notamment le cas de la RD 133, entre le bourg et Travassac.

La présence de cette forme d'affichage peut néanmoins s'apparenter à des pré-enseignes dérogatoires (cf. page 20).



Photographies 46 et 47 : Enseignes et pré-enseignes annonçant la présence de fabrication ou de vente de produits du terroir

Les départementales et plus particulièrement les giratoires des bretelles d'autoroute sont également bien pourvus de publicités, avec l'apparition des événements culturels organisés sur Donzenac ou aux alentours. Ils prennent la forme de banderoles ou de pancartes la plupart du temps.



Photographies 48 et 49 : Banderole et pancarte présentes aux giratoires des bretelles d'autoroutes annonçant des manifestations culturelles

Les abords de ces routes doivent être au maximum préservés de toute publicité en dehors des exceptions précédemment citées, qui doivent nécessairement avoir de la visibilité. Ce type de pré-enseignes est tout de même réglementé (cf. page 24).

Partie 2 : Les objectifs et orientations

La réforme de 2010 permet aujourd’hui l’intégration du Règlement Local de Publicité (RLP) dans un véritable projet urbain. Au-delà des évolutions législatives et réglementaires applicables dans les prochaines années, le RLP de Donzenac doit prendre en compte la politique de la ville en matière de protection du cadre de vie. Les enseignes doivent participer à l’embellissement des lieux où elles sont apposées, en respectant les silhouettes urbaines.

Le RLP doit également anticiper sur les nouvelles technologies, dans le cas où la commune verrait apparaître des panneaux publicitaires lumineux.

Comme on a pu le voir, la publicité, les enseignes et pré-enseignes sont globalement présentes sur trois à quatre secteurs à enjeux. Ainsi, il sera nécessaire que le RLP réglemente la publicité sur ces secteurs, de façon spécifique.

Le diagnostic fait apparaître des situations satisfaisantes et d’autres qui le sont moins. Il souligne également certains points qui méritent une action préventive.

1 Les objectifs définis par le conseil municipal

Par délibération du conseil municipal du 3 juin 2016, prescrivant l'élaboration d'un RLP, les objectifs suivants ont été fixés.

1.1 Conserver le label « Village-Etape »

L'objectif premier de la réalisation du RLP est de conserver la labellisation de la commune de Donzenac comme « Village Etape », décernée en 1998.

Ce label, réservé notamment à des communes bien desservies par le réseau routier et ayant une offre commerciale, de services et touristique de qualité, permet à Donzenac d'avoir une visibilité sur le plan national.

Concomitamment avec le label « Village Etape », le RLP est un outil qui pourra favoriser l'embellissement du cadre de vie, notamment dans le centre-bourg disposant d'un attrait touristique et commercial avérés.

1.2 Protéger et mettre en valeur le cadre de vie

Les élus ont à cœur de protéger et valoriser le cadre de vie de leur commune. Ainsi, que ce soit dans le centre-bourg, sur les secteurs d'entrée de village ou au sein des espaces agricoles et naturels, le RLP doit permettre de réguler l'implantation des dispositifs publicitaires quels qu'ils soient.

Dans le centre-bourg, l'objectif sera ainsi de conserver la qualité architecturale du bâti ancien, qui assure également une fréquentation touristique à la commune. Il s'agira de mettre en valeur le tissu urbain, que ce soit dans le cœur historique mais également sur la traversée de la RD 920 (ex RN 20).

Il s'agit également de maintenir la qualité des entrées d'agglomération du bourg et du secteur du Pont de l'Hôpital, qui disposent actuellement de peu de publicités. Quelques pré-enseignes sont devenues illégales suite à la réforme entrée en vigueur le 13 juillet 2015, mais d'une manière globale elles n'ont pas dégradé le paysage. Le RLP doit permettre à la commune d'être vigilant sur ces secteurs.

Enfin, les espaces agricoles et naturels doivent être protégés des dispositifs publicitaires. En effet, ils n'ont pas vocation à accueillir d'activités économiques ou d'équipements qui pourraient nécessiter un besoin de publicité (pré-enseignes, enseignes, ...). Néanmoins, des exceptions demeureront que ce soit les enseignes et pré-enseignes temporaires annonçant la tenue d'événements (manifestations) ou encore les publicités annonçant des activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir.

2 Les orientations définies dans le RLP

2.1 Limiter la publicité dans les espaces agricoles et naturels

Les espaces agricoles et naturels doivent être préservés au maximum de toute forme de publicité puisque situés hors agglomération. En effet, il s'agit de protéger leur qualité paysagère et leur aspect rural.

D'une manière générale, la publicité sera interdite dans ces secteurs. Seules les pré-enseignes à caractère dérogatoire seront acceptées, notamment celle annonçant une activité en lien avec l'agriculture (ex : vente directe de produits à la ferme, ...). Leur implantation devra néanmoins être encadrée (type, format notamment).

2.2 Protéger le bâti ancien par l'encadrement des enseignes dans le centre-bourg

La commune de Donzenac dispose d'un tissu de commerces et de services de proximité développé. Ces activités se sont établies dans un environnement urbain ancien, où le bâti joue un rôle paysager important.

La qualité architecturale du centre-bourg ne doit donc pas être altérée par l'implantation de dispositifs publicitaires. Ainsi, en concertation notamment avec les services de l'UDAP (Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine), il s'agira de mettre en place un certain nombre de règles afin que les enseignes s'intègrent de manière harmonieuse. L'esthétisme sera notamment recherché afin de mettre en valeur le bâti.

2.3 Réglementer la publicité sur le mobilier urbain

Actuellement, la publicité sur le mobilier urbain est peu présente sur le territoire communal. Elle se cantonne ainsi aux arrêts de bus du Conseil Départemental et aux panneaux d'affichage communaux.

A l'avenir, avec l'arrivée de nouveaux types de dispositifs de publicité tels que les panneaux lumineux, il est jugé judicieux d'anticiper leur possible arrivée sur la commune. Ainsi, il s'agira de réglementer au même titre que les autres types de mobilier urbain, l'emplacement et les formats qu'ils devront respecter.

2.4 Définir des zones d'implantations de publicité dans les secteurs d'activités économiques

Les activités économiques des secteurs secondaires et tertiaires sont globalement concentrées au sein de zones d'activités sur Donzenac. Ainsi, ces zones devront faire l'objet de règles spécifiques d'implantation des dispositifs publicitaires.

Quelques activités existantes sont quant à elles isolées. Même si leur environnement ne s'apparente pas à un secteur urbain, elles doivent pouvoir être visibles par l'intermédiaire d'enseignes. Ces activités étant peu nombreuses, le maintien de la Réglementation Nationale de Publicité (RNP) pourraient suffire.

Enfin, au vu de sa localisation idéale pour le développement d'activités économiques, la commune devrait connaître dans les années à venir la création de nouveaux pôles d'activités. L'élaboration du RLP doit anticiper l'arrivée de nouvelles activités qui nécessiteront l'implantation de dispositifs publicitaires (enseignes notamment).

2.5 Déterminer le nombre et la durée d'installation des enseignes et pré-enseignes temporaires

La situation géographique de Donzenac, entre ville et campagne, engendre l'implantation d'un grand nombre de publicités visant à promouvoir des manifestations se déroulant sur le bassin de vie. Les enseignes et pré-enseignes temporaires sont ainsi visibles sur bons nombres de secteurs stratégiques de la commune, que ce soit des ronds-points ou encore des carrefours de routes départementales. Durant certaines périodes, l'accumulation de dispositifs publicitaires peut engendrer des nuisances en termes de paysage mais également en matière de sécurité.

Afin de remédier à cela, la commune souhaite réglementer l'implantation de ce type de publicité. Il s'agira notamment de définir des prescriptions relatives au format, à la distance d'implantation par rapport à la voie et à la durée d'installation pourront également être envisagées dans le RLP.

Partie 3 : Les justifications des choix

1 Le choix des règles générales

1.1 La protection des zones agricoles et naturelles

A travers le RLP, il s'agit d'interdire la publicité au sein des zones agricoles et naturelles du PLU. Comme cela est spécifié dans les orientations, ces espaces doivent être préservés au maximum de toute forme de publicité. Ils sont de fait situés en dehors des agglomérations et sont donc interdits.

Les seuls dispositifs autorisés seront les pré-enseignes à caractère dérogatoire et les pré-enseignes temporaires.

Des enseignes pourront également être réalisés sur ces zones mais seront apposées sur un bâtiment ou scellé au sol dans l'unité foncière de l'activité. En effet, le PLU a identifié des bâtiments pouvant changer de destinations (artisanat et commerce de détail, restauration, hébergement touristique et hôtelier ou encore bureau) au sein des zones A et N.

1.2 Les publicités

Elles sont interdites sur les murs de clôture et les clôtures, qu'elles soient aveugles ou non. D'une manière générale elles sont interdites hors agglomération, ce qui restreint fortement son implantation sur Donzenac.

En agglomération, elles peuvent être autorisées mais les dispositifs scellés au sol sont interdits en application des articles L.581-7 et L.581-21 du Code de l'Environnement. De même, la présence de périmètres de protection des Monuments Historiques, concernant une grande partie des secteurs situés en agglomération, restreint d'autant plus sa diffusion.

Seule l'agglomération de Travassac (ZP1) et les parties en agglomération de la ZP 3 (Pont de l'Hôpital notamment) pourra permettre l'implantation de publicité, notamment via du mobilier urbain (cf partie 2.3.1).

Les publicités de petit format (micro-affichage) sont autorisées dans la limite d'un élément par devanture commerciale. Ainsi, ils peuvent être implantés sur la baie mais également sur tout autre élément composant la devanture (vitrine, porte d'entrée, pilier d'encadrement, ...). Sa surface ne pourra excéder 0,80 m² maximum. Elle ne doit par contre pas masquer, même partiellement, les éléments d'architecture, dans une logique de respect de la composition du bâti, notamment dans le cas du centre-bourg ancien.

1.3 Les pré-enseignes temporaires

Comme on a pu le voir dans le diagnostic, un certain nombre de pré-enseignes temporaires fleurit le long des voies ou aux abords des carrefours de Donzenac à certains moments de l'année.

Pouvant parfois être excessives ou mal implantées, la municipalité souhaite ainsi réglementer leur installation sur le territoire communal.

Les élus ont ainsi souhaité réglementer leur durée d'affichage. Ainsi, elles pourront être apposées au maximum 15 jours avant et retirées 1 semaine maximum après l'événement qu'elles annoncent.

Leur nombre est également réglementé pour éviter la surmultiplication des dispositifs par événement. Ainsi, elles sont limitées à 4 unités par manifestation.

Enfin, la commune a souhaité limiter les risques d'accident liés à ces pré-enseignes temporaires. Ainsi, elles doivent être implantées à au moins 5 mètres du bord de la chaussée.

1.4 Les enseignes

Les enseignes sont particulièrement réglementées au sein de chaque zone de publicité. Néanmoins, des activités isolées existantes ou futures pourraient néanmoins être implantées en dehors de ces zones. Leurs enseignes devront ainsi se conformer à la Réglementation National de Publicité, étant donné qu'elles seront situées sur des secteurs sans enjeux.

L'ensemble des enseignes sera donc soumis à autorisation sur l'intégralité du territoire communal.

D'une manière générale, les enseignes sur clôture supérieures à 1 m² seront interdites, limitant ainsi l'obstruction des clôtures non aveugles notamment mais également afin que l'enseigne en clôture ne viennent pas en concurrence avec celles implantées en façade.

Diverses règles viennent également interdire ou réglementer les enseignes :

- Il est interdit d'implanter une enseigne sur un arbre ou une plantation ;
- Une enseigne ne peut s'implanter sur plusieurs bâtiments ;
- Les enseignes à messages défilants sont interdites ;
- Une seule enseigne murale ne pourra être admise sur les façades des bâtiments ne comportant pas d'entrée au public, sous réserve de respecter les règles de la zone considérée ;
- Les enseignes en toiture sont interdites.

Les enseignes temporaires, qui peuvent notamment afficher des opérations commerciales à durée limitée, bénéficient des mêmes règles de durée que les pré-enseignes temporaires (apposées 15 jours avant au maximum et retirées au maximum 1 semaine après l'événement qu'elles annoncent). Concernant les enseignes temporaires immobilières, elles sont admises à raison d'un dispositif scellé au sol ou mural, de format 8 m² maximum, par unité foncière.

Enfin, les drapeaux et oriflammes pouvant être utilisés à des fins d'enseigne, devront être changés dès qu'ils sont salis ou endommagés.

1.5 Les dispositifs lumineux

Afin d'éviter la pollution lumineuse sur la commune, et particulièrement dans le centre-bourg, les élus ont décidé de réglementer l'extinction des dispositifs publicitaires et des enseignes lumineuses de manière plus strictes que le RNP le prévoit.

Ainsi, les enseignes et publicités lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures. Une dérogation concerne les publicités éclairées par projection ou transparence si elles ont un format inférieur ou égal à 2 m².

Concernant les activités cessant ou commençant entre 22 heures et 8 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Cela concerne notamment la pharmacie présente sur la commune si elle est de garde, mais peut également concerner des établissements nocturnes, s'il venait à s'en créer.

Lors d'événements exceptionnels, les horaires peuvent être modifiés par arrêté municipal notamment en cas de festivités.

1.6 L'entretien et la remise en état

L'entretien et la remise en état des dispositifs publicitaires ainsi que des enseignes est un point important à réglementer dans le RLP. En effet, le bon état d'un panneau publicitaire ou d'une enseigne n'est pas forcément suivi dans le temps, que ce soit par l'annonceur ou par le commerçant, l'artisan, ...

Ainsi, le RLP rappelle que les publicités et les dispositifs les supportant doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent (article L.581-24 du Code de l'Environnement). De plus, chaque intervention sur l'installation donne lieu à une vérification complète, au remplacement des pièces défectueuses, au nettoyage du matériel et de ses abords. Les parties défailtantes des dispositifs lumineux doivent être réparées ou remplacées sans délai.

De même, les dispositifs dotés d'un moteur électrique doivent être parfaitement entretenus et les valeurs de bruit sont conformes aux dispositions du décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les nuisances sonores.

Enfin, en cas d'enlèvement de dispositifs, les lieux (mur ou terrain) doivent être remis en état. Concernant les enseignes, leur suppression est obligatoire dans les trois mois survenant après la cessation de l'activité. Cette règle peut d'ailleurs atténuer l'image négative d'un local commercial ou artisanal vide si l'enseigne est supprimée.

2 Les justifications du zonage

2.1 La Zone de Publicité 1 (ZP 1)

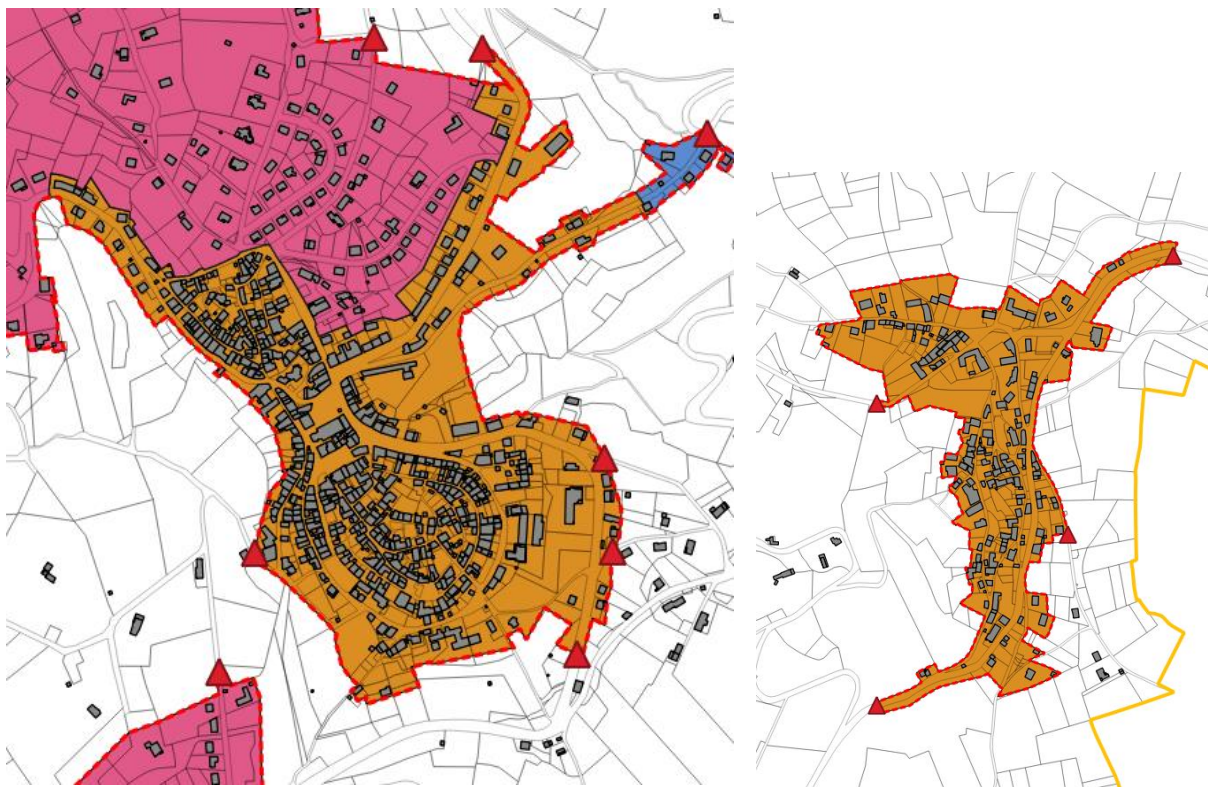


Figure 16 : La zone ZP 1

La ZP 1 est composée des secteurs d'urbanisation ancienne, à savoir le centre-bourg et le village de Travassac. Ils sont situés en agglomération mais la publicité est interdite sur la partie centre-bourg puisqu'elle est soumise aux périmètres de protection de 500 mètres autour des Monuments Historiques suivants :

- Chapelle des Pénitents, inscrite par arrêté du 30 août 1967 ;
- Eglise – Clocher, classés par arrêté du 28 mai 1932 ;
- Immeuble – Niche avec la statuette en bois qu'elle abrite se trouvant sur le mur extérieur, inscrits par arrêté du 30 août 1967 (détruit) ;
- Maison du XIIIème siècle 6 façades et toiture sur rue, inscrite par arrêté du 28 août 1967 ;
- Porche du Puy Soubre et les façades le joignant à l'Ouest, inscrits par arrêté du 28 août 1967.

Les demandes d'autorisation au sein de ces périmètres seront soumises à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

Ces secteurs correspondent à un ensemble urbain à l'architecture remarquable et historique. Le RLP a donc tenu à réglementer de manière stricte l'implantation d'enseignes et de publicité.

2.1.1 La publicité

Au sein de la ZP 1, seule la publicité sur l'agglomération de Travassac est autorisée.

Dans le cadre du RLP, la commune n'a pas souhaité déroger au principe d'interdiction d'implantation de publicité aux abords des Monuments Historiques, dans l'intérêt de préserver ce secteur à forte sensibilité patrimoniale.

2.1.2 Les enseignes

L'intérêt majeur de la zone ZP 1 est de réglementer les enseignes des activités (commerces majoritairement) qui sont présents dans le centre-bourg ou Travassac.

A travers le RLP, des règles ont été inscrites en faveur d'une bonne intégration des enseignes sur le bâti et dans l'environnement urbain historique. Il s'agit notamment :

- De ne pas porter atteinte aux éléments d'architecture et de modénature des bâtiments ;
- De privilégier des enseignes en façade en lettres découpées, ne dépassant pas la longueur de la vitrine ;
- D'autoriser des enseignes perpendiculaires au mur avec une saillie limitée (0,5 m) afin d'éviter un trop grand impact visuel, et utiliser des matériaux s'intégrant bien dans l'environnement bâti (fer forgé, métal découpé et verre clair gravé) ;
- De réglementer les enseignes sur lambrequin par des teintes discrètes et une enseigne de taille limitée (30 cm) ;
- De limiter les enseignes lumineuses en interdisant les caissons lumineux et en autorisant par dérogation les enseignes clignotantes aux pharmacies et services d'urgences ;
- D'interdire les enseignes scellées au sol puisqu'il s'agit d'un secteur bâti généralement à l'alignement et que ce type d'enseignes est plutôt adapté aux zones d'activités ;
- De limiter la taille et le nombre de chevalets ou dispositifs posés au sol, à savoir une unité par établissement, d'une hauteur maximale de 1,2 mètre et d'une largeur maximum de 0,80 mètre. La hauteur maximale pour les porte-menus a été élevée à 1,5 mètre pour des raisons de confort des clients des cafés et restaurants.

2.2 La Zone de Publicité 2 (ZP 2)



Figure 17 : La zone ZP 2

La ZP 2 regroupe les secteurs d'urbanisation récente concernés par les Périmètres de Protection des Monuments Historiques et situés en agglomération. Il s'agit ainsi des extensions du centre-bourg et de la partie Nord du Pont de l'Hôpital. Elles regroupent majoritairement des zones d'habitat mais pourraient néanmoins accueillir des activités nécessitant des enseignes.

Au même titre que le secteur centre-bourg ancien classé en ZP1, la publicité est interdite en ZP2.

L'intérêt sur ces secteurs est donc de limiter l'impact des enseignes sur les paysages sans pour autant restreindre la visibilité des entreprises. Ainsi, les règles suivantes sont favorables à l'orientation 2.4 :

- Réglementer les enseignes posées à plat, en limitant la saillie à 20 cm, leur surface à 15% de celle de la façade, leur nombre à une unité par voie bordant le bâtiment d'activités et privilégier les enseignes composées de lettres découpées ;
- Interdire les enseignes perpendiculaires au mur considérant qu'elles se prêtent plutôt à des activités commerciales de centre-bourg ancien, où les bâtiments sont implantés à l'alignement des voies ;
- Réglementer les enseignes scellées au sol :
 - De forme obligatoirement parallélépipédique, dont la hauteur sera au minimum supérieure à deux fois la largeur, dans la limite de 4 mètres. La surface maximale ne pourra pas excéder 6 m² ;
 - Le support du dispositif sera soit mono-pied soit sans pied (totem) ;
 - L'enseigne scellée au sol doit être située à une distance minimale d'une limite séparative de propriété correspondant à la moitié de sa hauteur ;
 - Les mâts supportant des drapeaux ou oriflammes peuvent être autorisés pour la réalisation d'enseignes permanentes, leur hauteur ne devant pas excéder 6 mètres. Lorsque leur surface excède 1 m², ils se substituent à toute autre enseigne scellée ou posée au sol, et sont limités à un le long de chaque voie bordant l'unité foncière.

Lorsque la surface est inférieure ou égale à 1 m², leur nombre est limité à un par tranche de 40 mètres de la façade de l'unité foncière. Les mâts autorisés sur chaque voie peuvent être regroupés.

2.3 La Zone de Publicité 3 (ZP 3)

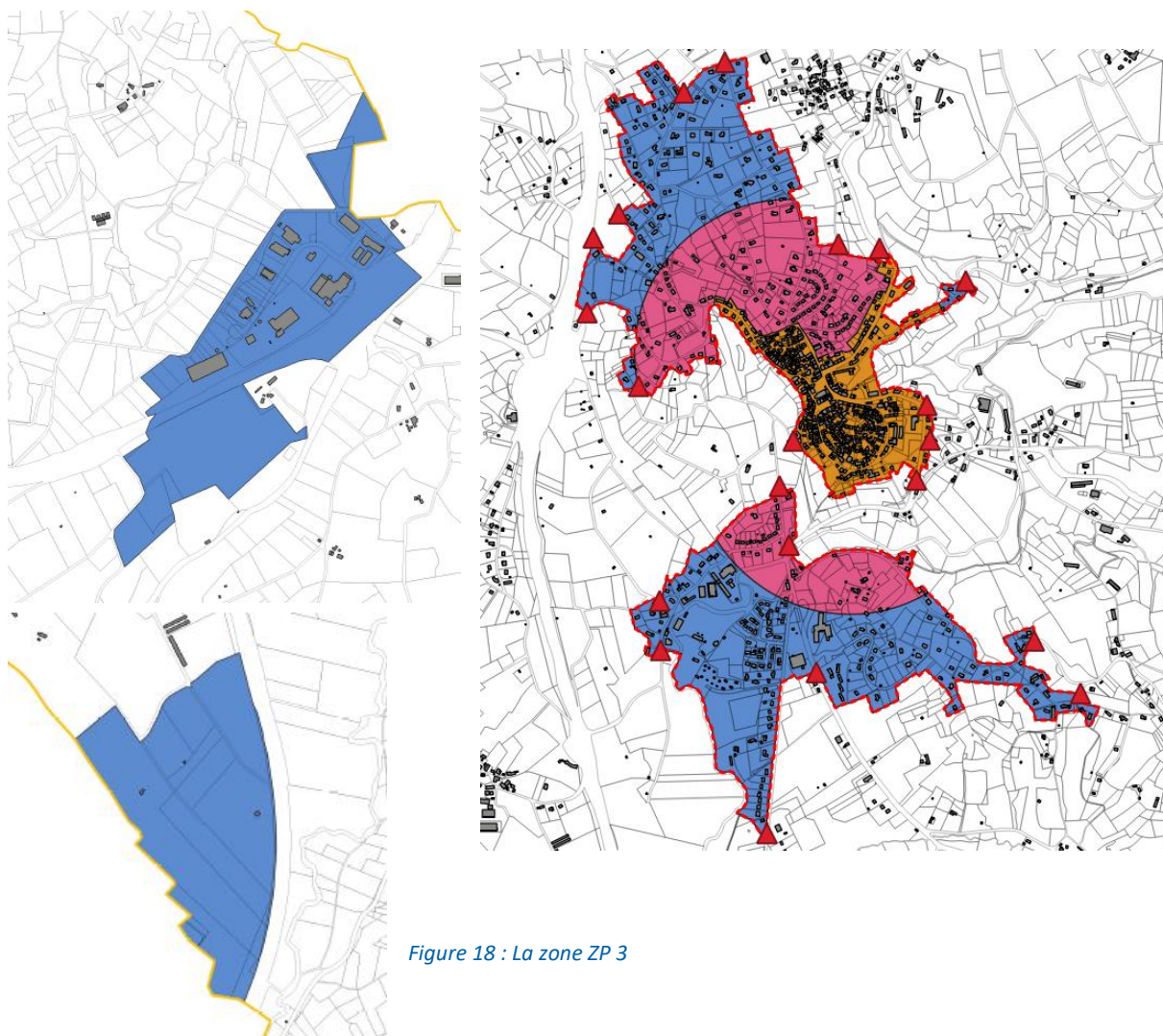


Figure 18 : La zone ZP 3

La ZP 3 regroupe les autres secteurs à enjeux situés en dehors des périmètres MH :

- en agglomération, il s'agit du secteur du Pont de l'Hôpital (hors partie incluse dans le périmètre MH) et des entrées d'agglomération Nord, Est et Ouest du centre-bourg ;
- hors agglomération, il s'agit des zones d'activités existantes et futures de l'Escudier et d'Ussac-Donzenac.

Les activités présentes ou futures sur ces secteurs sont essentiellement commerciales et artisanales.

Les voies présentes dans cette zone sont des axes routiers très fréquentés (RD 25, RD 920 et RD 170).

2.3.1 La publicité

La publicité est de fait interdite en dehors des agglomérations.

Ainsi, la publicité ne pourra être autorisée que sur la partie en agglomération du Pont de l'Hôpital et au sein des entrées de bourg Nord, Ouest et Est. Il est important qu'en matière de publicité des règles soient fixées afin d'encadrer leur implantation sur ces secteurs sensibles puisque situés en entrée de ville. Le RNP restreint déjà le type de publicité autorisé dans une agglomération de moins de 10 000 habitants. Ainsi, les publicités scellées au sol sont interdites, de même que la publicité numérique.

Sont donc autorisés au sein de cette zone, les publicités apposées sur du mobilier urbain telles que les abris destinés au public (abri bus par exemple), ou encore des mobiliers destinés à recevoir des informations non publicitaire à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques dont une face reçoit de la publicité. Ce dernier cas est d'ailleurs susceptible d'être installé sur la commune assez rapidement. Ils ne devront par contre pas excéder 2 m² de surface et 3 mètres de hauteur maximale.

De plus, les publicités lumineuses sont autorisées sur cette zone à condition d'être murale et d'être éclairées par projection ou transparence. Leur surface maximale ne pourra excéder 4 m² (encadrement compris) et 4 mètres de haut.

2.3.2 Les enseignes

En façade, seules les enseignes posées à plat seront autorisées. On est dans le même cas de figure que la zone ZP 2 où les bâtiments sont implantées en retrait de la voie, les enseignes perpendiculaires au mur (en drapeau) ne sont donc pas opportunes.

Elles pourront avoir une saillie de 20 cm maximum, celle-ci pouvant être refusée si elle présente un danger sur la voie publique.

Les enseignes apposées sur une façade commerciale ne pourront avoir une surface cumulée supérieure à 15% de la surface de la façade. Elles devront être de préférence en lettres découpées, pour une meilleure intégration sur le bâtiment.

A l'instar de la ZP 2, les enseignes scellées au sol sont réglementées de la façon suivant :

- Obligatoirement de forme parallélépipédique, dont la hauteur sera au minimum supérieure à deux fois la largeur, dans la limite de 4 mètres. La surface maximale ne pourra pas excéder 6 m² ;
- Le support du dispositif sera soit mono-pied soit sans pied (totem) ;
- L'enseigne scellée au sol doit être située à une distance minimale d'une limite séparative de propriété correspondant à la moitié de sa hauteur ;
- Les mâts supportant des drapeaux et des oriflammes peuvent être autorisés pour la réalisation d'enseignes permanentes à condition que leur hauteur soit limitée à 6 mètres. Lorsque leur surface excède 1 m², ils se substituent à toute autre enseigne scellée ou posée au sol, et sont limités à un le long de chaque voie bordant l'unité foncière. Lorsque la surface est inférieure ou égale à 1 m², leur nombre est limité à un par tranche de 40 mètres de la façade de l'unité foncière. Les mâts autorisés sur chaque voie peuvent être regroupés.

Les chevalets et les autres dispositifs posés au sol sont également autorisés à raison d'une unité par établissement. Ils ne doivent par contre pas excéder 1,2 mètre de haut et leur largeur ne peut dépasser 0,8 mètre.

